



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 79345

Texte de la question

M. Marc Joulaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les mesures décidées par comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 18 février 2010, et en particulier sur la mesure n° 10 consistant à instaurer pour les cyclomoteurs, un contrôle technique obligatoire tous les deux ans centré sur le bridage du moteur. Parmi les deux-roues motorisés, se trouvent des cyclomoteurs anciens et plus particulièrement des cyclomoteurs à galet dont le plus connu est le Vélosolex. Or, ces cyclomoteurs n'excèdent pas une vitesse de 35 km/h et sont conformes à la législation de l'année où ils ont été mis en circulation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux collectionneurs de cyclomoteurs anciens de continuer à les utiliser dans le cadre de leurs activités de collectionneurs conformément aux dispositions code de la route.

Texte de la réponse

Lors du comité interministériel de la sécurité routière du 18 février 2010, le Premier ministre a annoncé la mise en place prochaine du contrôle technique périodique des cyclomoteurs. Les textes réglementaires sont en cours de préparation. Ils fixeront en particulier les points de contrôle des cyclomoteurs, la date de mise en place de ce contrôle et les périodicités applicables, notamment pour les véhicules anciens. Le contrôle technique est instauré pour les cyclomoteurs afin de s'assurer que ces engins inférieurs à 50 cm³, utilisables par les jeunes à partir de quatorze ans, ne puissent pas dépasser 45 km/h. Le contrôle technique des cyclomoteurs est centré sur le bridage, qui doit protéger les jeunes accédant à cette première motorisation. De façon plus générale, le contrôle technique périodique des véhicules quatre roues à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Les cyclomoteurs anciens sont donc effectivement concernés par le contrôle technique périodique, mais la procédure du contrôle qui leur sera applicable tiendra compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classifiera les cyclomoteurs de collection en fonction de leur âge, les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents. Il est vrai que les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage véhicule de collection) sont utilisés sur de courtes distances, à de faibles vitesses et à des fréquences peu élevées. Néanmoins, l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation ou de la vitesse à laquelle il est utilisé, car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques, etc.), ce qui nécessite un constat régulier de cet état. Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules ne doit pas remettre en cause leur utilisation car il est constaté que la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de les maintenir dans un état d'usage plus que satisfaisant. L'aménagement de la périodicité des contrôles de ces véhicules anciens est actuellement à l'étude, à l'image de ce qui est prévu pour les voitures et les poids lourds, pour lesquels la périodicité a été portée à cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79345

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5689

Réponse publiée le : 31 août 2010, page 9537